

République française
Département de la Loire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 47 – 25

Ilot du Carrefour : acquisition parcelles AD1, 2, 3 et 4 à EPORA

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention opérationnelle signée le 8 juin 2023 entre EPORA et la commune ainsi que les avenants 1 et 2 à cette même convention,

Motivation et opportunité :

L'EPORA, Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, est actuellement propriétaire d'un tènement immobilier « Ilot du Carrefour » pour lequel il a signé avec la commune une convention opérationnelle. EPORA a procédé à la démolition des bâtiments qui étaient vétustes. La convention prévoit une participation de la commune au déficit foncier. La commune doit ainsi reprendre la propriété des parcelles afin de construire un nouveau projet.

Contenu :

Considérant les parcelles à acquérir, situées entre la rue de l'ancienne Poste, la rue du Monument et la RN7, figurant au cadastre de la commune sous les numéros AD01, AD02, AD03 et AD04, d'une surface totale de 323 m²,

Considérant le prix des parcelles de 168 327,48 € HT, soit 201 992,98 € TTC,

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de la commune,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **VALIDER** l'acquisition des parcelles susmentionnées pour un montant de 168 327,48 € HT,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 17

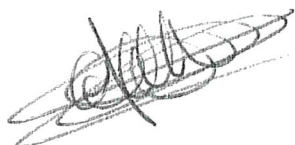
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 48-25

Ilot du Carrefour : demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert / fonds friche

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Motivation et opportunité :

Mme le Maire rappelle que le projet de l'ilot du Carrefour (construction de 2 commerces et un logement) s'inscrit dans la logique de dynamisation du centre-bourg dans la lignée du programme Petites Villes de Demain.

La démolition faite par EPORA étant terminée, la commune va pouvoir acheter le terrain et commencer la construction.

Contenu :

Considérant que le coût de l'opération est estimé à environ 930 895 € HT,

Considérant que l'ensemble des subventions demandées (hors fonds vert) s'élève à 210 000 €,

Considérant que le déficit de l'opération est estimé à environ 306 399 € HT,

Considérant qu'il est envisagé de demander une participation de 74% du déficit au titre du fonds vert / fonds friche soit la somme de 272 000 €,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le bilan d'opération de l'ilot du Carrefour,
- **Autoriser** Mme le Maire à solliciter le Fonds Vert / fonds friche pour financer une partie du projet,
- **Autoriser** Mme le Maire à signer la convention pour l'obtention des financements,
- **Autoriser** Mme le Maire à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 49-25

Avenir de l'EHPAD des Tilleuls

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 60-23 du Conseil Municipal de Saint-Symphorien de Lay en date du 10 octobre 2023 et celle n° DCM2023-44 du Conseil Municipal de Régný en date du 2 octobre 2023 approuvant la fusion administrative des EHPAD de Régný et Saint-Symphorien-de-Lay, créant ainsi l'EHPAD des Tilleuls,

Motivation et opportunité :

Mme le Maire rappelle que les objectifs de la fusion des EHPAD de Saint-Symphorien-de-Lay et Régný étaient les suivants :

- La recherche d'une simplification administrative et d'une gouvernance commune renforcée, par l'instauration d'instances dirigeantes communes (meilleure garantie d'efficience),

- La consolidation de la capacité d'investissement dans de nouveaux bâtiments (construction ou rénovation), compte tenu d'un budget unique, au service des deux sites constituant la même entité juridique,
- La création d'un seul projet d'établissement permettant une redynamisation des deux sites, tout en mettant en valeur leurs caractéristiques propres, leur culture et leur histoire, dans une perspective de cohérence de l'offre d'accompagnement et de continuité des parcours.

Cette fusion répondait à la demande de l'ARS et devait assurer la survie des deux établissements. Or, aujourd'hui, les deux communes sont inquiètes sur l'avenir de l'EHPAD des Tilleuls suite à plusieurs échanges réalisés avec les partenaires (ARS, Département, direction de l'établissement...).

Contenu :

Considérant qu'il est primordial pour les 2 communes de maintenir un site viable sur leur territoire respectif,

Considérant qu'elles souhaitent que les projets de travaux sur les 2 sites maintiennent un nombre équilibré de places entre les deux établissements,

Considérant la nécessité pour les deux communes de manifester leur identité de vue et leur solidarité sur ce projet, vis-à-vis des tutelles comme de la direction de l'établissement

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Affirmer** son souhait de maintenir deux sites de l'EHPAD des Tilleuls, avec un capacitaire le plus équilibré possible entre les 2 sites,
- **Demander** la réorientation de l'étude capacitaire sur le site de Régný sur un objectif plus proche des 80 places (au lieu de 160)
- **Relancer** l'étude capacitaire sur St Symphorien de Lay en prenant en compte toutes les hypothèses possibles (extension..)

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

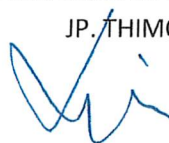
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 50 – 25

Convention de mise à disposition du bâtiment de la crèche à la Copler

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la compétence partagée entre les communes et la CoPLER dans le domaine de la petite enfance,
Vu la Convention Territoriale Globale de la CoPLER (2022-2026),
Vu le projet de convention ci-annexé.

Motivation et opportunité :

Madame le Maire présente le projet de convention de mise à disposition du bâtiment de la crèche et espaces attenants entre la CoPLER et la commune.

L'objectif de la convention est de préciser les conditions de mise à disposition des bâtiments ainsi que les responsabilités de chacun, notamment en matière d'assurance, de suivi technique et de gestion des espaces extérieurs.

Contenu :

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que le bâtiment situé 105 rue des écoles est mis à disposition de la Copler à titre gratuit,

Considérant que la Copler assume tous les coûts financiers induits exceptés l'entretien des espaces extérieurs qui reste à la charge de la commune,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **VALIDER** la convention de mise à disposition du bâtiment de la crèche et espaces attenants entre la CoPLER et la commune telle ci-annexée,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Pour : 17

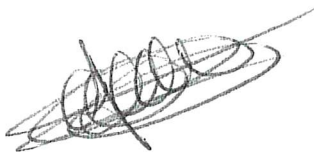
Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 51 – 25

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale
Année 2025

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24-24 du 19 mars 2024 actant l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale,

Motivation et opportunité :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Symphorien de Lay qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 24-24, en date du 19 mars 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, afin qu'elle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Symphorien-de-Lay est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Symphorien-de-Lay pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Mme le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise Mme le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 52 – 25

Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-1,
Vu le RPQS 2024 ci-annexé,

Motivation et opportunité :

Il est rappelé que la commune doit réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Contenu :

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant que le RPQS 2024 doit faire l'objet d'une validation par le Conseil Municipal avant le 30 septembre 2025,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay pour l'année 2024,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY

Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER



République française
Département de la Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 12 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Aurélien DADOLLE, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, Fabrice CHAMBOST, Simonne CRETIN, Leslie FOX, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Jean-Paul THIMONNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Daniel PATUREL a donné pouvoir à Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON à Leslie FOX, Caroline JAGNEAUX à Frédéric MARTEIL, Marie-Laurence COUDOUR à Simonne CRETIN, François ALLERA à Fabrice CHAMBOST.

Excusée : Ghislaine ALEX, Aurélie METAYER.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	12	5	17

DELIBERATION N° 3 - 25

SIEL : Adhésion à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques »

Rappel et référence :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEL-TE,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 07 octobre 2013 autorisant la création d'un service public départemental et la réalisation d'un réseau départemental de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la convention de financement de l'ADEME, au bénéfice du SIEL-TE, portant sur la création d'un service public d'éco-mobilité dans la Loire en date du 29 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 27 mai 2016 adoptant les conditions administratives, techniques et financières de la compétence ainsi que le montant des contributions des adhérents correspondantes,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorité concédantes signé le 28 février 2019 par le président du SIEL-TE créant un groupement d'autorité concédante en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables et désignant le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) coordonnateur du groupement.

Vu le contrat de délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables signé par le président du SYANE le 16 mars 2020 et conférant au délégataire l'exécution du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables

Motivation et opportunité :

La volonté de l'Etat d'impulser la mobilité électrique a conduit le gouvernement à encourager les collectivités et des opérateurs privés à s'engager dans cette démarche. Il a mis en place un dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides piloté par l'ADEME.

La Loi sur la Transition Energétique indique que les collectivités ont la responsabilité de mettre en place des schémas ou politiques fixant les objectifs et actions sur les territoires. Dans ce cadre, le SIEL-TE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, assure un rôle pivot au niveau départemental et régional dans ce domaine et notamment de la mobilité électrique.

En conséquence, le SIEL-TE a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.

Contenu :

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour 6 ans renouvelable tacitement,

Considérant que ce transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés.,

Considérant que le SIEL-TE a délégué l'exploitation du service par un contrat de délégation de service public à son délégataire, qui est donc en charge du service, règle les factures d'électricité et de communication consommées par les ouvrages, souscrit les abonnements correspondants et est, avec le SIEL-TE, maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de bornes de recharge.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adhérer**, pour 6 ans, avec renouvellement tacite, à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » mise en place par le SIEL-TE à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **Approuver** le transfert de cette compétence au SIEL-TE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- **Accepter** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières de cette compétence adoptée par le Bureau du SIEL-TE dans sa délibération du 27 mai 2016 (notice ci-jointe), et s'engage à verser au SIEL-TE les contributions financières correspondantes,
- **Mettre à disposition** du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion de 6 ans, avec renouvellement tacite,
- **S'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal pour les contributions et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages,
- **Autoriser** Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir et notamment, le cas échéant, le procès verbal de mise à disposition des ouvrages.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 septembre 2025

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
JP. THIMONIER

